

Paris, le 9 septembre 2021

Circulaire n° 2021 - 039

Mots-clés : Fraude à la carte e-cps et faux certificats de vaccination

---

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a été destinataire de plusieurs signalements de médecins concernant l'usurpation de leurs identifiants AmeliPro ayant généré l'édition de faux certificats de vaccination anti-Covid.

Les médecins victimes de cette usurpation ont pu dénombrer la création de dizaine de faux certificats de vaccination via leur espace professionnel (environ 50 à 70 par médecins).

Face à l'évolution du contexte épidémiologique, il est indispensable que tous les acteurs de la santé publique (politiques, professionnels de santé et citoyens) soutiennent les orientations utiles pour lutter contre la pandémie de la Covid-19, et la vaccination constitue l'arme la plus efficace pour prévenir hospitalisations et décès.

La Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 prévoit à son article 13 que :

*« VI. – L'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 sont punis conformément au chapitre 1er du titre IV du livre IV du code pénal. »*

Ces infractions peuvent être relevées à l'encontre de l'auteur de la fraude mais également à l'encontre de ceux qui en ont bénéficié.

De façon générale, il convient de rappeler que nul ne peut utiliser les identifiants de connexion professionnels sans le consentement du médecin. Les identifiants sont strictement personnels et le médecin doit s'assurer de leur protection.

Si une demande d'identification paraît suspecte, le médecin doit en refuser l'accès ou ignorer la demande car la validation de cette demande engage sa responsabilité.

Dans la situation où de faux certificats ont été générés, le médecin doit effectuer les démarches suivantes :

- Dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre : étant face à un délit pénal (usurpation de titre, faux et usage de faux), le médecin peut transmettre aux autorités de police les faux certificats sans porter atteinte au secret professionnel ;
- Signalement à la CPAM.

Les Conseils départementaux sont invités à communiquer ces signalements à l'Agence Régionale de santé.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

*Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.*